



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

DIRECTION

MISSION D'APPUI À LA DIRECTION ET DE L'EXPERTISE

JURIDIQUE



**Arrêté préfectoral du 11 avril 2023
portant dissolution de
l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAFAF)
de SOPPE-LE-HAUT**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 40 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU Le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R. 133-9 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU L'arrêté n° 2011-004 SEA du 12 juillet 2011 du Président du Conseil Général du Haut-Rhin ordonnant la procédure d'aménagement foncier et fixant le périmètre dans la commune de Soppe-le-Haut ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014 126-0012 du 6 mai 2014 instituant l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Soppe-le-Haut, à la demande du Président du Conseil Général du Haut-Rhin du 5 juillet 2011 en raison de la procédure d'aménagement foncier du fait de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2002 déclarant d'utilité publique le projet de la Branche Est de la Ligne à Grande Vitesse Rhin-Rhône reliant Genlis à Lutterbach ;
- VU l'article 4 des statuts de l'AFAFAF la chargeant de répartir les indemnités d'expropriation reçues du maître d'ouvrage entre les titulaires des divers droits exercés sur les terrains inclus dans le périmètre et qui ont fait l'objet d'apports en vue de l'aménagement foncier ;

- VU la décision de réception de l'intégralité des travaux du 01 décembre 2017 prononcée sans réserve ;
- VU la délibération du bureau de l'AFAFAF du 22 février 2021, constatant que l'objet en vue duquel l'AFAFAF a été créée est épuisé et à cet effet ; proposant la dissolution de l'AFAFAF et le transfert de l'actif et du passif ainsi que la cession des biens de l'AFAFAF au bénéfice de la commune du Haut-Soultzbach ;
- VU la délibération du conseil municipal du Haut Soultzbach du 08 avril 2022 acceptant l'incorporation des biens de l'AFAFAF dans le patrimoine de la commune, donnant son accord pour reprendre l'actif et le passif et validant le principe de la dissolution de l'AFAFAF de Soppe-le-Haut et dévolu à la commune les chemins lui appartenant ;
- VU l'acte de cession des biens de l'AFAFAF de Soppe-le-Haut à la commune du Haut-Soultzbach du 27 décembre 2022 ;
- VU la confirmation de la commune du Haut-Soultzbach du 31 janvier 2023 du paiement de l'intégralité des indemnités d'expropriations ;
- VU l'avis favorable du Comptable Public de Guebwiller du 6 avril 2023 ;

Considérant que l'article R. 133-9 prévoit que lorsque l'objet en vue duquel l'association avait été créée est épuisé, le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution après l'accomplissement par l'association des conditions imposées par les dispositions de l'article 42 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ;

Considérant que les conditions dans lesquelles l'AFAFAF est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif ont été déterminées, conformément à l'article 42 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Soppe-le-Haut est dissoute à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

Article 2 :

L'intégralité de l'actif et du passif de l'AFAFAF est transféré à la commune du Haut-Soultzbach. La commune procédera auprès des services des finances publiques à la publicité foncière induite par le transfert des biens de l'AFAFAF dans le domaine privé de sa commune.

Article 3 :

Cet arrêté sera affiché au siège de l'association pendant une durée de deux mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et notifié aux propriétaires au sein du périmètre de l'AFAFAF.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le maire et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. Une copie de l'arrêté sera adressée au comptable public de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier.

À Colmar, le 11 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires du Haut-Rhin



Arnaud REVEL.

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.